

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Une nécessité pour mieux nous protéger

POURQUOI ?

Débroussailler est un geste essentiel de **protection** contre les incendies de forêt.

Il **protège** les **personnes** et les **biens** :

- en ralentissant la propagation du feu et en réduisant son intensité ;
- en limitant le risque que les **flammes** atteignent les parties inflammables des constructions ;
- en facilitant et sécurisant le travail des sapeurs-pompiers.

Il **protège** la **forêt** et sa **biodiversité** :

- en limitant le risque de départ de feu à partir des habitations ;
- en permettant en cas d'incendie de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.

OÙ ?

Sur tous les abords des constructions et toutes les voies d'accès situées à moins de 200 m des bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

Le propriétaire doit débroussailler dans un **rayon de 50 m** autour des constructions ou installations et **laisser libre de toute végétation un gabarit de 4 m de haut et de large** autour des voies d'accès.

En **zone urbaine** (zone U des PLU) ou dans les parcelles faisant partie d'un lotissement, d'une Zone d'Aménagement Concertée, la **totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée**.

CE N'EST PAS TOUT COUPER

Il ne s'agit pas d'effectuer une coupe rase mais de créer une discontinuité végétale pour respecter une distance de sécurité entre les arbres et le bâti.

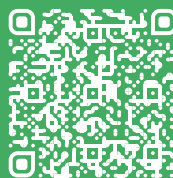
SUIS-JE CONCERNÉ



Où me renseigner :

- Auprès de ma mairie
- Sur le site internet des services de l'État :

<https://www.ariège.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-biodiversite/Foret/Obligations-legales-de-debroussaillage>



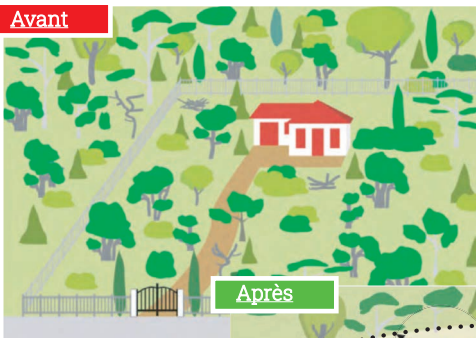
une carte en ligne pour voir si ma parcelle est concernée

COMMENT ?

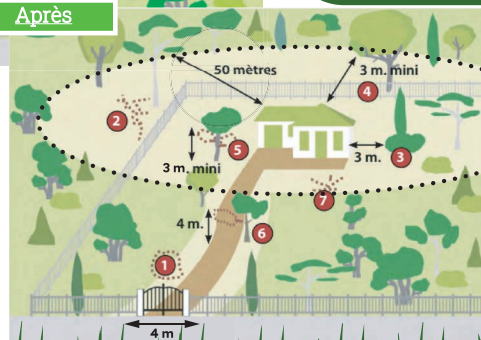
- 1 • Couper et éliminer la **végétation herbacée et arbustive** basse ;
- 2 • **Enlever les arbres morts**, tombés ou arrachés ;
- 3 • Couper et/ou broyer des haies et plantations d'alignement pour qu'elles soient à au moins 3 m des constructions ;
- 4 • Couper les branches d'arbres et/ou arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 3 m en tout point des constructions ;
- 5 • **Élaguer les arbres** :
 - sur 1/3 de la hauteur pour les arbres < à 6 m ;
 - sur 3 m pour les arbres > à 6 m ;
- 6 • **Dégager les voies d'accès de toute végétation** pour laisser un gabarit de **4 m sur 4 m** (passage des véhicules de secours) ;
- 7 • **Éliminer les rémanents** par évacuation ou broyage.

A NOTER : des dérogations sont possibles pour maintenir des haies, des îlots de végétation, des arbres remarquables... (cf. arrêté préfectoral).

Avant



Après



En savoir plus

